



**Comité Départemental de la Fédération Française de
Cyclotourisme du Val de Marne
Siège Social : 22 rue Gutenberg – 94450 LIMEIL-BRÉVANNES**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le présent règlement peut être modifié par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du comité directeur du Comité Départemental ou sur la demande écrite des associations affiliées et du représentant départemental des licenciés à titre individuel représentant plus de la moitié des voix exprimables. Le représentant départemental des licenciés à titre individuel sera nommé représentant départemental.

Article 2 : Membres honoraires, membres d'honneur, membres donateurs et membres bienfaiteurs
Le comité directeur nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de la fonction fédérale est conféré à vie à un membre licencié du Comité Départemental ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Il est décidé par le comité directeur et peut être retiré par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fictive est conférée par le comité directeur à des personnes extérieures au Comité Départemental que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve le Comité Départemental. Le comité directeur décide de sa durée.

TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Chapitre 1^{er} RÉUNIONS

Article 3 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le président au moyen d'un avis envoyé à chaque association affiliée et au représentant départemental quinze jours au moins à l'avance.

Cet avis mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.
Il rappelle les modalités ci-après prévues pour l'organisation du vote et tous les instruments de vote.

Article 4 : Droit de vote

Disposent du droit de vote les associations affiliées et le représentant départemental répondant aux conditions requises par l'article IV des statuts.

Article 5 : Représentation

Une association affiliée ne peut être représentée que par son président ou par un membre délégué de l'association dûment mandaté ou par le délégué d'une autre association. Le représentant départemental peut être représenté par un autre licencié à titre individuel du département.

La délégation de pouvoirs est obligatoirement effectuée sur un formulaire arrêté par le bureau du Comité Départemental, signé par le président ou par le correspondant dûment habilité et transmis par courrier ou par courriel.

Ce formulaire rappelle notamment :

- 1) pour l'association, la désignation, le numéro de l'association représentée, le nombre de voix, les nom, prénom et qualité du mandataire, la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoirs est donnée, la nature des pouvoirs délégués (représentation avec ou sans droit de vote).
- 2) pour le représentant départemental, le nombre de voix dont il dispose, les nom, prénom du représentant puis les mêmes critères que ci-dessus.

La délégation est datée et signée par le président de l'association ou par le représentant départemental représenté.

Elle est remise au président du Comité Départemental avant l'ouverture de la réunion de l'Assemblée Générale et archivée avec le procès-verbal de la réunion.

Tout représentant d'association ne peut disposer de plus de 10 voix en sus de celles auxquelles a droit sa propre association ni représenter plus de deux associations. Il doit choisir avant l'ouverture de la séance, parmi les mandats établis à son nom et dans la limite de 10 voix, ceux qu'il entend exercer effectivement. Ce représentant ne peut sous-déléguer aucun pouvoir excédentaire.

Article 6 : Ordre du jour

Toute association ou le représentant départemental peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président du Comité Départemental trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le comité directeur décide de l'inscription ou de la non-inscription de chaque question proposée. Toutefois, toute question posée par un ensemble de titulaires du droit de vote représentant plus d'un dixième des voix totales exprimables donne obligatoirement lieu à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 : Délibération

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles inscrites à cet ordre du jour et sur les incidents de séance.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur proposition du comité directeur statuant à la majorité relative ou sur la demande écrite d'associations affiliées depuis plus d'un an ou du représentant départemental, conformément à l'article V des statuts ou sur convocation du comité directeur dans les cas prévus à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 3 du règlement intérieur.

CHAPITRE 2 VOTES

Article 9 : Nombre de voix

Le nombre de voix dont dispose une association ou le représentant départemental est déterminé :

- En ce qui concerne l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, par le nombre de licences délivrées au 31 octobre de l'année en cours.
- En ce qui concerne les autres assemblées générales : par le nombre de licences délivrées, au 31 octobre à la fin de l'exercice comptable précédent.

Conformément aux statuts: Titre II, Article IV, suivant le barème ci-dessous :

- de	3 à 10 licences :	1 voix,
- de	11 à 20 licences :	2 voix,
- de	21 à 35 licences :	3 voix,
- de	36 à 50 licences :	4 voix,
- de	51 à 75 licences :	5 voix,
- de	76 à 100 licences :	6 voix,
- de	101 à 500 licences :	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50,
- de	501 à 1000 licences :	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de	1000 licences :	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500.

Article 10 : Bulletin de vote

1/ pour chaque Assemblée Générale, le comité directeur décide de la forme du bulletin et du mode de dépouillement en fonction des techniques utilisables pour permettre une adaptation plus facile.

2/ le bulletin se rapportant aux élections pour le renouvellement du comité directeur est établi et utilisé dans les conditions exposées à l'article 13 ci-après.

Article 11 : Vote en séance

Lors du ou des scrutins, le président d'association, le représentant départemental ou leurs délégués respectifs peuvent être amenés à présenter leur licence en cours de validité. Il peut leur être demandé de justifier de leur identité.

Le bureau de vote reçoit de chaque électeur les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose personnellement ou par représentation.

TITRE III
COMITÉ DIRECTEUR - BUREAU – PRÉSIDENT (E)

Article 12 : Candidatures

L'appel à candidature doit être envoyé aux associations et au représentant départemental au moins trente jours avant l'Assemblée Générale.

La déclaration de candidature est adressée au président du Comité Départemental trente jours au moins avant l'Assemblée Générale, accompagnée d'une copie de la licence de l'année en cours.

Le bureau vérifie que les candidats remplissent les conditions requises.

Article 13 : Élections

La désignation des membres du comité directeur a lieu suivant les modalités prévues ci-après pour les votes exprimés par l'Assemblée Générale, compte-tenu des dispositions particulières suivantes :

1/ la liste des candidats, arrêtée par le bureau du Comité Départemental, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort au cours d'une réunion du comité directeur.

2/ l'électeur ne laisse subsister sur le bulletin de vote qu'au maximum le nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir (membres sans spécificité, féminines) et cette directive est précisée sur le dit bulletin. Sinon le bulletin est frappé de nullité.

3/ le nombre de sièges attribué aux féminines est déterminé suivant le rapport :

Nombre de membres du comité x nombre de féminines éligibles

Nombre d'adhérents (effectif du Comité Départemental au 31 octobre) arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de féminines élues est inférieur à la proportion prévue par l'article VI des statuts, un ou des postes restent vacants.

Dans le cas où l'élection aurait pour effet de désigner comme membre du comité directeur ou du bureau plus de trois adhérents d'une même association affiliée, seuls trois de ces élus seraient, au bénéfice du plus grand nombre de suffrages recueillis, maintenus dans cette fonction. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune serait déclaré élu. Toutefois, dans l'hypothèse où ces trois élus d'un même club représenteraient plus de trente-trois pourcents (33%) des voix, seuls les deux plus jeunes seraient élus.

Dans l'hypothèse où un membre du comité directeur rejoindrait un club disposant déjà de trois élus au sein du comité, son mandat prendra fin à la date de la mutation.

Article 14: Bureau

1/ Composition : le bureau compte au moins 3 membres, dont :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Pour les besoins d'une bonne administration, il est procédé à la désignation d'autant de vice-présidents et d'adjoints au secrétaire et trésorier qu'il est nécessaire.

2/ Formation du bureau :

Après élection du président conformément à l'article IX des statuts, le comité directeur se réunit à nouveau, pour désigner les membres de son bureau par élection, à bulletin secret si demandé, à la majorité des suffrages exprimés.

S'il ne peut être procédé par le comité directeur à l'élection du bureau simultanément à celle du président pendant l'interruption de séance de l'assemblée générale, le comité directeur sera à nouveau convoqué à un mois de date au plus tard, pour effectuer cette élection.

Dans le cas où cette dernière ne pourrait avoir lieu, le président sera, outre de la fonction de représentation prévue à l'article X des statuts, chargé exclusivement et provisoirement de l'expédition des affaires courantes. Le comité directeur devra, sur le champ, convoquer à trois mois de la date de l'assemblée générale, une assemblée générale extraordinaire. Cette convocation entraînant la démission du comité directeur dans son ensemble et la réélection en priorité d'un nouveau comité directeur.

Article 15 : Réunions du bureau

Le bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Article 16 : Réunions du comité directeur

Le comité directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions.
Les membres du comité directeur sont convoqués aux réunions par le président.

Les convocations sont écrites : elles mentionnent le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées quinze jours au moins à l'avance. Ce délai minimum est ramené à cinq jours dans les cas où le comité est convoqué exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande du tiers au moins des membres du comité. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

Article 17 : Ordre du jour de la réunion du comité directeur

L'ordre du jour de la réunion du comité directeur est fixé par le bureau.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces questions doivent parvenir au président au moins trente jours avant la date prévue de la réunion du comité directeur.

Le comité ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte-rendu de la réunion, le comité peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour et ceci exceptionnellement.

Le compte-rendu de la réunion sera transmis aux membres, après approbation du président(e), 30 jours suivant la réunion.

Article 18 : Représentation des membres du comité directeur

La représentation d'un membre du comité directeur par un autre, fait obligatoirement l'objet d'une délégation de pouvoirs signée et transmise par courrier ou par courriel et dont la formule, rappelle

notamment les nom, prénom et adresse du mandataire et la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoir est consentie.

La délégation est datée et signée par le membre du comité directeur représenté. Elle est remise au président du Comité départemental et demeure annexée au compte-rendu.

Un membre du comité directeur ne peut pas consentir plus d'une seule délégation de pouvoir.

Article 19 : Absences

- 1) le comité directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.
- 2) tout membre du comité directeur absent deux fois en cours d'année sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 20 : Compte-rendu

Le projet de compte rendu de chaque réunion du comité directeur est adressé trente jours après chaque réunion du comité directeur. Il est soumis, lors de cette séance à l'approbation des membres du comité directeur.

Les demandes de rectification sont transmises aux président et secrétaire du comité directeur au moins sept jours avant la séance d'approbation et sont définitivement tranchées lors de cette séance par le comité.

Les demandes de rectification ne peuvent être formulées que par le membre du comité directeur qui considère que son intervention n'a pas été fidèlement retranscrite.

Tout compte-rendu modifié dans les conditions ci-dessus n'est revêtu d'une annotation qu'en cas de désaccord majeur sur les arbitrages effectués en séance d'approbation.

Le compte rendu de chaque réunion est expédié à la Fédération, au Comité Régional d'Île de France, aux associations et au représentant départemental par l'intermédiaire du bulletin du Comité ou tout autre moyen.

Article 21 :

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Tout membre du comité directeur s'interdit d'utiliser le nom du Comité Départemental, du Comité Régional d'Île-de-France, de la Fédération ou leurs sigles à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégation spécifiquement accordée par le bureau ou le comité directeur.

TITRE IV RÉVISEURS COMPTABLES

Article 22 : Désignation des réviseurs comptables

1/ l'Assemblée Générale ordinaire annuelle élit deux réviseurs comptables selon les mêmes modalités que l'élection au comité directeur.

2/ les conditions de candidature et d'éligibilité des réviseurs sont les mêmes que celles exigées pour les membres du comité directeur.

3/ les deux réviseurs en exercice ne peuvent appartenir à la même association. Nul ne peut être réviseur, s'il est membre du comité directeur ou si, ayant rempli les fonctions de membre du comité directeur, il est sorti de charge depuis moins de 23 mois au jour de son élection en qualité de réviseur. Toute candidature présentée en violation des interdictions ci-dessus est considérée comme nulle : cette nullité est notifiée au candidat.

4/ l'Assemblée Générale suivante élit un remplaçant pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

Article 23 : Rôle des réviseurs comptables

1/ dans les quinze jours précédant l'Assemblée Générale, les réviseurs procèdent à un contrôle des comptes du Comité Départemental.

2/ les réviseurs ont pour mission exclusive de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes du Comité Départemental.

3/ ils procèdent, exercice par exercice, et reçoivent à cet effet, préalablement à leur intervention, communication du bilan, ainsi que du compte de produits et charges. Ils peuvent prendre connaissance au siège du Comité Départemental, sans déplacement des livres et des pièces justificatives des opérations comptables et financières et solliciter du ou des trésoriers toutes explications nécessaires. 4/ ils présentent leurs observations et conclusions dans un rapport commun qu'ils adressent au président du Comité Départemental huit jours au moins avant la date à laquelle se réunira le comité directeur appelé à se prononcer sur les comptes vérifiés.

Dans le cas où les avis des deux réviseurs ne seraient pas concordants, l'opinion de chacun est précisée dans le rapport commun.

5/ les réviseurs comptables présentent leur rapport financier et invitent les représentants des clubs présents lors de l'Assemblée Générale à approuver leur demande de quitus.

TITRE V COMMISSIONS

Article 25 : Rôle

Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du comité directeur du Comité Départemental.

Elles sont chargées, à la demande de ce dernier, de préparer et d'examiner tous projets de leur compétence, de lui donner un avis motivé, et de rendre compte des missions qui leur sont éventuellement confiées.

Article 26 : Composition

Chaque commission est composée au maximum de six membres au plus, dont au moins un membre du comité directeur du comité départemental, nommés par le comité directeur, pour la durée de son mandat et dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Seuls les licenciés depuis un an au moins peuvent être membres des commissions.

Chaque commission est présidée, par un membre du comité directeur.

Le comité directeur du Comité Départemental peut, en cours de mandat, modifier la composition d'une commission.

Article 27 : Fonctionnement

Si elles le jugent utiles, les commissions élisent à leur première réunion un vice-président et un secrétaire.

Le président d'une commission peut, ponctuellement, et avec l'accord du bureau du Comité Départemental faire appel à des personnalités qui, de par leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les présidents des commissions rapportent régulièrement devant le comité directeur le compte-rendu de leur activité et transmettent leur rapport et les dates de réunions régulièrement au président.

Article 28 : Commission formation

En conformité avec l'article XXI des statuts de la Fédération et l'article 27 du règlement intérieur de la ligue régionale, il est institué au sein du comité départemental une commission formation composée au maximum de six membres dont le président, qui est le/la délégué(e) départemental(e) formation.

Le délégué départemental à la formation est un relais entre la commission formation de la ligue régionale et son comité départemental. Il est souhaitable qu'il soit élu au comité directeur du comité départemental et qu'il ait une qualification fédérale (moniteur ou instructeur).

Le rôle du délégué départemental, en accord avec le délégué régional et le président du comité, consiste après consultation de la commission formation à :

- communiquer, diffuser les informations, intervenir à la demande du délégué régional,
- recenser les besoins en cadres, en écoles de cyclotourisme ou en stages,
- sensibiliser les dirigeants et les adhérents à la formation,
- mettre en place des stages dans son département en accord avec le comité directeur, - gérer le fichier des cadres : des animateurs et initiateurs du département.
- mettre en place des actions en relation avec la commission jeunes.

Le délégué départemental constitue et anime la commission départementale de formation composée des cadres fédéraux. Cette commission départementale se réunit au moins une fois par an et propose des actions à mener au niveau de son département.

Le délégué départemental peut demander la présence du délégué régional de la commission formation en accord avec le président du comité départemental.

Au niveau régional, le délégué départemental devra participer aux travaux de la commission formation du comité régional en s'intégrant à un groupe de travail.

Toutes les actions qu'il entreprend doivent se faire en accord et en parfaite harmonie avec le président du comité départemental.

Article 29 : Autres commissions

D'autres commissions sont et pourront être créées afin de répondre aux besoins et aux préoccupations des associations, comme par exemple :

- Commission formations, sécurité, sport et santé,
- Commission calendrier et challenges,
- Commission Féminines,

- Commission jeunes,
- Commission communication (bulletin et site internet),
- Commission organisations et logistique,
- Commission administrative et financière,
- Commission VTT-VTC,

Article 30 : DROIT À L'IMAGE COLLECTIF

Sauf avis contraire des intéressés, ils acceptent la diffusion de leur image sur tous les supports médiatiques, utilisés par le Comité Départemental.

Article 31 : Annexes

Le présent règlement intérieur est complété par deux annexes :

- le Règlement des randonnées permanentes organisées par le Comité départemental : les Randonnées de la Vallée de la Marne,
- le Règlement des Challenges du challenge départemental René LE ROC'H.